



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un réseau de neige de culture au hameau du
Plan » sur la commune de La Giettaz
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4764

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4764, déposée complète par Les Portes du Mont Blanc le 24 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un réseau de neige de culture (RNC) au hameau du Plan, sur le bas de la piste Tréfléannaise et le secteur débutant de Covagnet, situé sur la commune de La Giétaz (73) qui fait partie du domaine skiable Evasion du Mont Blanc ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'installation du réseau de neige de culture en vue de l'enneigement d'une superficie de 2ha avec :
 - une emprise nécessaire aux travaux de 10 mètres de large (pour permettre le passage de la mini pelle) sur 960 m soit une superficie de 9 600 m² ;
 - le creusement de tranchées pour installer les réseaux (eau, électricité et air comprimé) de 1,75 m de large, sur une profondeur de 1,95 m et une longueur de 960 mètres ;
 - la mise en place de 9 regards (enterrés à 95%) permettant de raccorder les 6 enneigeurs prévus ;
 - le rebouchage des tranchées et le réensemencement des zones remaniées ;
- la modification de la prise d'eau dans le lit mineur du torrent du Jaillet pour alimenter le réseau de neige de culture, avec :
 - l'installation de deux seuils en béton (le premier de 50 cm et le second de 30 cm) permettant d'assurer la continuité piscicole ;
 - l'installation d'une chambre de prélèvement en amont des deux seuils, équipée de trois vannes manuelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone Ns (zone naturelle correspondant au domaine skiable) du plan local d'urbanisme communal approuvé le 26 mars 2007 (dernière modification le 20/05/21) ;
- dans un secteur anthropisé de la station de ski, situé à 1 200 mètres d'altitude ;
- dans un hameau traversé par l'Arrondine et le torrent du Jaillet ;
- à 2 km de la zone Natura 2000 Les Aravis ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II Chaîne des Aravis et à proximité de la Znieff de type I Chaîne des Aravis ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors des zones rouges inconstructibles identifiées au plan de prévention des risques naturels communal (approuvé le 11 septembre 2008) ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau, le projet :

- nécessite la création d'un nouveau prélèvement dans le ruisseau du Jaillet ;
- va induire la consommation de 42MWh d'électricité et 9 000m³ d'eau par an pour l'obtention d'un manteau neigeux de 90 cm d'épaisseur ;
- est susceptible d'avoir des incidences sur l'alimentation en eau potable, nécessitant d'approfondir l'analyse de la ressource, en incluant les effets du changement climatique ;
- en matière d'effets cumulés, le dossier :
 - examine les effets cumulés avec un projet hydroélectrique présent sur l'Arrondine aval (qui a donné lieu à une décision de l'Autorité en charge du cas par cas le 9 juillet 2020¹) ;
 - mais ne mentionne pas le projet hydroélectrique situé sur l'Arrondine amont (qui a fait l'objet d'une décision de l'Autorité en charge du cas par cas le 7 janvier 2020²) ;
 - nécessite d'être complété par l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres opérations sur le secteur, dont les éventuelles opérations d'enneigement réalisées ou projetées (le dossier mentionnant l'abandon de l'enneigement du secteur des Blanchots et Covagnet sur 3,2ha³ sans justification dans le dossier en l'état) ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité et des milieux aquatiques :

- le dossier présente un pré-diagnostic qu'il est nécessaire de compléter afin de fiabiliser les résultats (inventaire ancien, avec un trop faible nombre de jours et un protocole à préciser, qui indique toutefois la présence de plusieurs espèces protégées) ;
- en l'état, il apparaît que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'hydrologie, en particulier les ruisseaux Jaillet et Arrondine, ainsi que sur la biodiversité inféodée aux milieux humides ;
- le dossier nécessite d'être complété par l'évaluation des incidences, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques (faune) et les espèces, préalablement à la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux identifiés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Installation d'un réseau de neige de culture au hameau du Plan situé sur la commune de La Giettaz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

¹<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-giettaz-73-centrale-hydroelectrique-de-l-a18191.html>

²<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-giettaz-73-centrale-hydroelectrique-sur-l-a17338.html>

³ Ayant fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 7 mars 2023 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-giettaz-73-creation-d-un-plan-d-eau-au-hameau-a23146.html>

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - de compléter l'état initial de la biodiversité et des milieux ;
 - d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et les milieux, ainsi que la ressource en eau, incluant la tension induite par le changement climatique ;
 - d'analyser les effets cumulés du projet avec les autres opérations sur le secteur et notamment des différentes centrales hydroélectriques présentes et à venir sur l'Arrondine ;
 - de définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées aux enjeux en présence et de définir les mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'un réseau de neige de culture au hameau du Plan, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4764 présenté par Les Portes du Mont Blanc, concernant la commune de La Giettaz (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03